

Questionnaire of the Special Rapporteur on the human rights of migrants Ending immigration detention of children and seeking adequate reception and care for them

15 May 2020

Defence for Children International (DCI) would like to take this opportunity to thank Mr. Felipe González Morales, Special Rapporteur for the Human Rights of Migrants for his continued work to enhance the protection and ensure the respect of the rights of people in the most vulnerable situations. In this regard, we commend his efforts to give special attention to children especially those deprived of their liberty in his upcoming UN General Assembly report. Furthermore, we highly appreciate the opportunity given to civil society organisations to contribute their first-hand knowledge and expertise from the ground. The following submission has been developed with the contributions of DCI-Greece, DCI-Belgium and Plate-forme mineurs en exil. Should any further information be required, please do not hesitate to contact Alex Kamarotos, Executive Director of Defence for Children International (International Secretariat, Geneva): alex.kamarotos@defenceforchildren.org.

1. Defence for Children International (DCI) – Greece

As a national section of Defence for Children International (DCI), DCI-Greece follows DCI's mandate to "promote and protect children's rights in accordance with international standards." At the same time, DCI-G autonomously develops its own programs in response to contextual needs of Greece.

2. Défense des Enfants International (DEI/DCI) – Belgium

Defence for Children International – Belgium (DCI-B) is a local and independent organisation founded in 1991. Since 1992, it has been a member of the global DCI movement, aiming to defend and promote children's rights, intervening mainly in the fields of violence against children, deprivation of liberty, child justice, children on the move and child participation.

3. La Plate-forme mineurs en exil - Platform kinderen op de vlucht

The Minors in Exile Platform is a bilingual Belgian platform operating at the national level made up of more than fifty-five member or observer organisations which fights for the respect of fundamental rights and better social integration of children in exile. To do this, it acts on 5 areas: training, research, coordination, advocacy, and awareness.

Question n°1

In Greece

National Greek legislation provides several guarantees regarding the detention of children but does not prohibit their detention. More particularly, immigration detention in Greece is regulated by three pieces of legislation; Law 3386/2005 on the Entry, Residence and Social Integration of Third-Country Nationals on Greek Territory originally provided Greece's principle legal framework governing the entry and departure of non-citizens, including detention. However, with the adoption of Law 4251/2014—the Immigration and Social Integration code—all of the provisions of Law 3386/2005 were abolished, with the exception of Articles 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 89(1)-(3), which pertain to immigration detention and remain in force.

Greek legislation does not prohibit the detention of migrant or asylum-seeking children. The provisions of Law 3907/2011¹ which address detention within pre-removal procedures are modelled upon the Returns Directive. UACs or families with children are only to be detained as a measure of last resort—when no other adequate and less coercive measure can be used for the same purpose—and for the shortest period of time possible (Law 3907/2011, Article 32). Law 4375/2016², regulating detention within asylum procedures, provides that as a rule, unaccompanied children should not be detained. UACs who apply for international protection while in detention should remain in detention only in “very exceptional cases.” exclusively limited to the necessary time to safely refer the child to appropriate accommodation facilities and cannot exceed a period of twenty-five days, extendable for twenty days (Law 4375/2016, Article 46(10A(a))).

According to the newly introduced Law 4636/2019, article 48³ (appendix 4) par 2. minors can be detained only as a last resort, always taking into consideration the best interest of the child, and if other alternative and less restrictive measures cannot apply and in any case, the period until the completion of the procedure for the transport of minors to accommodation centres may not exceed twenty-five (25) days, with a possible extension of 20 days. Whilst Par 3. provides that detained families are provided with separate accommodation with the consent of all their adult members, under conditions that ensure the protection of private and family life.

In Belgium

1. Unaccompanied children (UACs)

UACs cannot in principle be held in closed centres. Nevertheless, an exception exists for people who declare themselves as a UAC upon arriving at the border (airports, ports) and for whom a doubt on the age is expressed. The determination of the age must take place within 3 days, with the possibility of renewal of this period of 3 days, which brings the maximum duration of detention to 9 effective days (depending on weekends and holidays). However, when the Office of Immigration has any doubts about their age, they are kept in administrative detention with adults until the results of the bone examinations are returned.

2. Children with their families

In 2008, the Belgian authorities suspended the practice of detaining migrant children in a closed centre. Between 2008 and 2018 children were in principle no longer detained in closed centres in Belgium.

Since 2008, families with children continue to be detained in a closed centre on their arrival in Belgium or before their departure in two cases:

- Families with children, who do not meet the conditions to be able to enter Belgian territory, are placed in detention even before crossing the border (max. 48 hours). Pending their refoulement,

¹ Law 3907/2011, https://www.kodiko.gr/nomologia/document_navigation/129081/nomos-3907-2011

² Law 4375/2016 available in English <https://www.refworld.org/docid/573ad4cb4.html>

³ Law 4636/2019 <http://www.opengov.gr/yptp/?p=2186>

- they are detained in INAD centres - located at the border or in the closed Caricole transit centre.
- Just before leaving for the country of origin or the so-called "Dublin country", the Office of Immigration places families in short-term detention, in particular at the Caricole closed centre. This practice has no legal foundation, neither international nor national.

The Law of November 16, 2011 (appendix 2) inserts article 74/9 in the law of the foreigners of 1980 (appendix 1), concerning the prohibition of detention of children in closed centres. Contrary to its name, this law does not prohibit the detention of children. However, it provides that in principle children should not be held in a closed centre and establishes a "cascade" system: families with children can be detained in a closed centre adapted to their needs for as short a period as possible, "Unless other radical but less restrictive measures can be effectively applied". With the adoption of the royal decree of July 22, 2018 (appendix 3) and the opening of a new closed centre near Brussels Airport, the government began to detain children in closed centres again. Between 2018 and 2019, 20 children were detained in the 127bis closed centre. In addition, the legislation provides for a temporal limitation of detention (Royal Decree July 22, 2018 Appendix 3), of two periods of fourteen days, this limitation has not always been observed in practice, the first family having been held for more than 50 days.

Following an appeal for suspension (emergency measure) and then the annulment of the royal decree of July 22, 2018, on April 4, 2019, the State Council (Conseil d'Etat) suspended the execution of the royal decree on the grounds that "it allows to detain children for one month, which is a long time, in a place where children can be exposed to particularly significant noise pollution". The State Council was to hold the hearing on the annulment of the royal decree on March 19, 2020, because of the Covid19, the hearing has been postponed.

Between 2008 and 2018, families with children have only been detained in return home, created as an alternative to detention following a conviction and in anticipation of two other convictions by the ECHR for the detention of children in inappropriate conditions. Families are kept in single homes or apartments, since 2011 between 200 and 400 children have been kept in return homes each year. At the time of their creation, the return houses were praised due to the greater freedom left to the children (the children can move freely, only one parent must remain permanently in the dwelling) and the fact that they look more like to houses or apartments than to a closed centre (there are no bars, no guards, etc.). However, after 10 years of use, return homes have never been evaluated or improved in depth, and the observation of civil society is that it is more an alternative form of detention than a real alternative to detention.

Question n°2

In Greece

In absence of appropriate shelters to accommodate unaccompanied minors in need of international protection, the Greek State has introduced the system of 'protective custody', under which UACs are placed either in detention centres or in safe zones within the Reception and Identification centres or within refugee camps. However, there is no time limit for minors who are under protective custody in safe zones or elsewhere since protective custody is not considered as a form of detention. The authorities tend to invoke the lack of adequate shelters to keep many children in detention or protective custody for a considerable amount of time sometimes exceeding three months. In many instances UACs who are under protective custody run away from the safe zones due to the humiliating living conditions and resort to the city of Athens in search of a better life. As a result, they end up homeless in Athens and exposed to great dangers.

The only existing non-custodial alternative to detention regarding UACs is the temporary foster system that is implemented by an NGO, that in practice malfunctions and at the same time is not able to cover all the needs.

In Belgium

Belgian authorities now consider that there are three "alternatives to detention". However, the possibility of staying in one's own accommodation while awaiting return, (2) as well as the preventive measures to prevent disappearances, (3) do not meet the concept of "alternative to detention" insofar as there is no order to leave the territory; these provisions can be applied without a return being proven possible or imminent. However, we mention them because the State has determined them so, and because, with a few adaptations, they could be transformed in a way to become full-fledged alternatives. On the other hand, "return homes" (1) are not an alternative to detention but an alternative form of detention.

1. Return homes:

Return homes cannot be seen as an alternative to detention but as an alternative form of detention, and should not be considered good practice. However, if they are thoroughly assessed, improved, and integrated into a more coherent, effective and human rights-based overall migration policy, they could constitute a real alternative to detention.

2. Reside in a personal dwelling pending voluntary return

The law of 1980 (appendix 1) provides that, under certain conditions, families with children who must return to their country of origin, are authorised to stay in their own home and prepare for their return. [L'AR du 17 septembre 2014](#)⁴ determines the conditions and possible sanctions. The family must sign an agreement with the Office for Foreigners (an administration of the federal public service of the interior) and fulfils the following cumulative conditions: the family must live in a dwelling meeting the basic requirements of security, health and habitability; send a certificate proving the ownership or rental of the occupied building or the owner's agreement confirming that the family can reside there; be able to support themselves; report when the Mayor/delegate or the police/support officer so requests; cooperate in the organisation of the return and in particular in the identification procedure with a view to issuing the documents required to return to his country of origin or to the country where the family has a residence permit; respect the set timetable; give access to housing to the support worker at times agreed with them; reimburse any costs incurred to repair the damage caused by the Belgian State; post a bond when required by the authority to secure his return. If the agreement is not respected, the family may be sanctioned by being detained in a return home.

3. "Preventive measures to prevent disappearances"

Article 74 / 14§2 of the law on immigration (appendix 1); determined in article 110 quaterdecies of [l'AR sur les étrangers](#)⁵ provides that the following measures are possible "as long as the period for voluntary departure is short": the obligation to report to the municipality or the Immigration Office; deposit a financial guarantee; provide a copy of the identity documents. The measures can be applied when a family has received an order to leave the territory and during the period of execution of the order. The last two possibilities, the financial guarantee and the copy of identity documents are not used at the moment.

⁴ 17 SEPTEMBRE 2014. - Arrêté royal déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prises en exécution de l'article 74/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, disponible en ligne :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014091702&table_name=loi

⁵ 8 OCTOBRE 1981. - Arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers., disponible en ligne : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1981100831&table_name=loi

Question n°3

In Greece

Right to Health - Law 4368/2016 article 33, provides free access to medical and pharmaceutical services to the members of vulnerable groups, including UACs irrespective of their status once they have a Social Security Number (AMKA) which is issued by Citizen's Service Centres (KEP) or the offices of the Agency for Social Security (EFKA). A circular which regulated how AMKA was granted to non-Greek nationals was withdrawn by the new government 11th of July 2019, leaving no procedure in place to grant AMKA for UACS, allowing them access to healthcare and medicine. In February, however, the Government decided to introduce a temporary social security number to all migrants who have applied for asylum in Greece. DCIG has witnessed many cases of unaccompanied children who were not issued AMKA and were excluded from free access to medical and pharmaceutical assistance and healthcare. In the hotspots on the Greek islands, access to health remains particularly restricted due to lack of staff, coupled with persisting overcrowding and the living conditions in the hotspots traumatize even more UACs. In the hotspots there is only one psychologist from KEELPNO that cannot provide support to all the children. Some NGOs are there to provide psychological assistance to children but still this is not enough.

Right to Education – In Greece, education of asylum seekers is regulated by Law 4540/2018, article 13 providing that children seeking asylum have access to education in the same conditions as Greek children, and in case paperwork are missing, facilitation for their registration should be provided. In August 2016, a Ministerial Decision was issued to allow for afternoon preparatory classes that can facilitate the integration of children in the Greek school system. Access to education is highly problematic for children living on the Greek islands⁶, as they do not have access to formal education. They can only access informal education that NGOs provide. Many actors have urged the Government to allow access of children to education even on the islands as children have to stay in the hotspots for prolonged periods that can reach up to a year.

Legal Advice – No State funded free legal aid is provided by law which means that children who are not supported by an NGO lack legal representation. According to article 45 of law 4375/2016, when an UAC applies for asylum, the authorities have to nominate a legal guardian to represent the minor during the asylum process, guaranteeing efficient legal support and representation of the child. The guardian must have a social or psychological background and is responsible for covering the everyday life needs of the child, including the obligation to make a request for a shelter and meeting with the child once a week to inform about the procedure. They can submit an asylum application for the child and make sure there is free legal aid offered to him/her.

In practice, the system of guardianship is still not operating. Secondary legislation is required by law in order to further regulate the functioning of the system. Up until now very few guardians have been appointed by the State due to lack of adequate funds. The gap was attempted to be filled by guardians appointed by NGOs, who, in many cases have had temporary contracts. As a result, there are not enough State guardians in Greece to achieve access to shelter and to launch the asylum procedures on the behalf of UACs. Even in the new law, there is no reference to the new Guardianship law, thus is not clear when this law will be implemented.

In Belgium

The right to education: The Flemish Community and the French Community (communities are in charge of education) have expressly recognised the fundamental right to school enrolment for all

⁶ In July 2018, research undertaken by Human Rights Watch on access to education on the Greek islands found that fewer than 15% of migrant children on the Greek islands were enrolled in formal education at the end of the 2017-2018 school year.

children on Belgian territory. Consequently, the absence of residence documents or identity document cannot prevent a child of compulsory school age from being deprived of education. In addition, the French Community and the Flemish Community have adopted specific provisions in order to adapt teaching to the specific needs of newcomer students, by providing the means to integrate into a school system and often given in a language which is foreign to them.(OKAN - DASPA class).

Reception of UACs: At the time of reporting to the authorities, the UACs are integrated into the reception system, and a tutor is assigned to them. The reception system is divided into 3 phases: the Observation and Orientation Centre, the collective reception aimed at stabilisation, and the individual reception aimed at autonomy. UACs cannot be returned to their country of origin or a third country as long as they are minors. It is important to specify that this system requires a certain number of improvements: the reception should be done in smaller structures, the transition from one phase to the next should be done on the basis of the maturity of the young person, the work autonomy should be able to continue beyond the age of 18, etc. In addition, the same prohibition with regard to detention and the guarantee of reception should exist for accompanied children. However, it can be an inspiring practice for countries where there is no reception for UACs.

Question n°4

In Belgium

Lack of transparency. The Immigration Office, in charge of implementing alternatives to detention, is an administration with very little transparency. The only data freely accessible are the statistics forgotten each year on their website. Civil society therefore has very little data on the implementation of alternatives to detention.

Lack of collaboration. To develop effective alternatives that respect children's rights and improve those that already exist, collaboration between the administration and national/local organisations is needed, whilst there is little willingness at the Foreigners' Office to collaborate with civil society.

Focus on return figures rather than searching for a lasting solution. An unsustainable return is no solution for anyone. A paradigm shift should therefore be made, so that our migration policy is focused on finding a solution for each migrant which is sustainable for them and for the Belgian state. In determining this durable solution, children's rights and their best interests must be given a central place. We refer in this context to the guide developed among others by IOM and UNICEF on the respect of children's rights in the policies and practices of return.⁷

Lack of evaluation. Effective alternatives must be evaluated and readjusted regularly, this is not the case in Belgium. Civil society has been asking for a public assessment of return homes for years, and this has yet to take place.

The question of accountability in the support that is received. In return homes, the support families receive is given by officials from the Immigration Office. This therefore poses problems in terms of accountability, instead support should be given by people who are independent from the Immigration Office.

Lack of consistency. Migration policy in Belgium is quite disjointed, there should be a global model, based on the search for a lasting solution, which gives a central place to children's rights, with support (case management) which is put in place as soon as possible after arrival in Belgium, so that the system can be effective.

⁷ https://picum.org/wp-content/uploads/2019/09/2019_Guidance_childrens_rights_in_return_policies.pdf

List of appendices/Liste des annexes

Annexe n°1 : extraits de la loi du 15 DECEMBRE 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (articles 74/8§1, 74/9 et 74/14§2 8

Annexe n°2 : Loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés 10

Annexe n°3 : Arrêté Royal du 22 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Appendix n°4 : Greek Law 4636/2019, article 48

Appendix n°5: Case examples from DCI-Greece work on the ground and children's views on their experiences with the migration system in Greece

Annexe n°1 : extraits de la loi du 15 DECEMBRE 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (articles 74/8§1, 74/9 et 74/14§2)

La loi du 15 DECEMBRE 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est disponible en ligne :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1980121530&table_name=loi

Art. 74/8. <L 1996-07-15/33, art. 61, En vigueur : 16-12-1996> § 1er. Les dispositions nécessaires peuvent être prises afin d'assurer que l'intéressé ne quitte pas, sans l'autorisation requise, le lieu où il [1 est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu en application des articles 7, 8bis , § 4, [4 ...]4 27, 29, alinéa 2, [4 44septies, § 1er,]4 [5 51/5, § 1er, alinéa 2, ou § 4, alinéa 3,]5 [6 51/5/1, § 1er, alinéa 2, ou § 2, alinéa 3,]6 57/32, § 2, alinéa 2, 74/5 ou [5 74/6]5]1.

[2 Si un prévenu ou un condamné est un étranger en séjour irrégulier, le ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement d'étrangers ou son délégué est informé par le directeur de l'établissement pénitentiaire de son enfermement dans l'établissement pénitentiaire et ce, dès le début de sa détention. Dès réception de ces informations, le ministre ou son délégué procède à l'identification par les autorités nationales de son pays d'origine. Le ministre ou son délégué est habilité à demander à toute autorité belge de produire tous les documents et renseignements utiles à l'établissement de l'identification. Dès que la procédure d'identification est clôturée, le ministre ou son délégué transmet immédiatement un document au directeur de l'établissement pénitentiaire qui atteste que l'intéressé a été identifié, conformément à l'article 1er, 14°.

Les étrangers qui sont détenus dans un établissement pénitentiaire et qui font l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire sont, après avoir satisfait aux peines imposées par les cours et tribunaux, immédiatement éloignés ou transférés vers un lieu relevant de la compétence du ministre en vue de leur éloignement effectif.

Par dérogation à l'article 609 du Code d'instruction criminelle, et seulement si le ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement d'étrangers démontre être dans l'incapacité de procéder immédiatement à l'éloignement ou au transfert, celui qui fait l'objet d'une levée d'un mandat d'arrêt peut, conformément à une décision d'une autorité compétente et pour autant qu'il fasse l'objet soit d'un arrêté royal d'expulsion exécutoire, soit d'un arrêté ministériel de renvoi exécutoire, soit d'un ordre de quitter le territoire exécutoire avec preuve d'éloignement effectif, être maintenu en détention pour un maximum de sept jours en vue de son éloignement effectif, ou à défaut de cela, de son transfert vers un lieu qui relève de la compétence du ministre en vue de son éloignement effectif.

Cet étranger est isolé des détenus de droit commun.]2

Art. 74/9. [1 § 1er. Une famille avec enfants mineurs qui a pénétré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 ou 3, ou dont le séjour a cessé d'être régulier ou est irrégulier, n'est en principe pas placée dans un lieu tel que visé à l'article 74/8, § 2, à moins que celui-ci ne soit adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs.

§ 2. La famille avec enfants mineurs qui tente de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 ou 3 peut, en vue de procéder à l'éloignement, être maintenue dans un lieu déterminé, adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs et situé aux frontières, pour une durée aussi courte que possible.

§ 3. La famille visée au § 1er a la possibilité de résider, sous certaines conditions, dans une habitation personnelle, à moins qu'un des membres de la famille se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 7°. Si la famille est dans l'impossibilité de résider dans une habitation personnelle, elle se verra attribuer, dans les mêmes conditions, un lieu de résidence dans un lieu tel que visé à l'article 74/8, § 2, adapté aux besoins des familles avec enfants.

Les conditions auxquelles la famille doit satisfaire sont formulées dans une convention conclue entre la famille et l'Office des étrangers.

Le Roi détermine le contenu de cette convention, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de la convention.

La famille ne peut être placée dans un lieu tel que visé à l'article 74/8, § 2, pendant une durée limitée que si elle ne respecte pas les conditions visées à l'alinéa 2, à moins que d'autres mesures radicales mais moins contraignantes puissent efficacement être appliquées.

§ 4. La famille visée aux §§ 1er à 3 se voit attribuer un agent de soutien qui l'accompagne, l'informe et la conseille.]1

(1)<Inséré par L 2011-11-16/08, art. 2, 062; En vigueur : 27-02-2012>

Art. 74/14.[1 § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1er, est prolongé, sur production de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti.

Si nécessaire, ce délai peut être prolongé, sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation, comme la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés, la finalisation de l'organisation du départ volontaire et d'autres liens familiaux et sociaux.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que le délai de départ volontaire a été prolongé.

§ 2. Aussi longtemps que le délai pour le départ volontaire court, le ressortissant d'un pays tiers est protégé contre un éloignement forcé.

Pour éviter le risque de fuite pendant ce délai, le ressortissant d'un pays tiers peut être contraint à remplir des mesures préventives.

Le Roi définit ces mesures par un arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue [2 une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale]2, ou;

4° [3 ...]3

5° [3 il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21, ou;]3

6° [3 la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestation infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.]3

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai.]1

(1)<Inséré par L 2012-01-19/12, art. 21, 063; En vigueur : 27-02-2012>

(2)<L 2017-02-24/21, art. 52, 094; En vigueur : 29-04-2017>

(3)<L 2017-11-21/17, art. 59, 100; En vigueur : 22-03-2018>

Annexe n°2 : Loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés

Disponible en ligne :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2011111608&table_name=loi

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est inséré un article 74/9 rédigé comme suit :

Art. 74/9. § 1er. Une famille avec enfants mineurs qui a pénétré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 ou 3, ou dont le séjour a cessé d'être régulier ou est irrégulier, n'est en principe pas placée dans un lieu tel que visé à l'article 74/8, § 2, à moins que celui-ci ne soit adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs.

§ 2. La famille avec enfants mineurs qui tente de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 ou 3 peut, en vue de procéder à l'éloignement, être maintenue dans

un lieu déterminé, adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs et situé aux frontières, pour une durée aussi courte que possible.

§ 3. La famille visée au § 1er a la possibilité de résider, sous certaines conditions, dans une habitation personnelle, à moins qu'un des membres de la famille se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 7°. Si la famille est dans l'impossibilité de résider dans une habitation personnelle, elle se verra attribuer, dans les mêmes conditions, un lieu de résidence dans un lieu tel que visé à l'article 74/8, § 2, adapté aux besoins des familles avec enfants.

Les conditions auxquelles la famille doit satisfaire sont formulées dans une convention conclue entre la famille et l'Office des étrangers.

Le Roi détermine le contenu de cette convention, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de la convention.

La famille ne peut être placée dans un lieu tel que visé à l'article 74/8, § 2, pendant une durée limitée que si elle ne respecte pas les conditions visées à l'alinéa 2, à moins que d'autres mesures radicales mais moins contraignantes puissent efficacement être appliquées.

§ 4. La famille visée aux §§ 1er à 3 se voit attribuer un agent de soutien qui l'accompagne, l'informe et la conseille.

Annexe n°3 : Arrêté Royal du 22 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Disponible en ligne :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2018072202

Article 1er. L'article 1er de l'arrêté royal du 2 août 2002, fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 8 juin 2009, est complété par les 8° et 9°, rédigés comme suit :

" 8° maison familiale : lieu se trouvant dans un centre et adapté aux besoins d'une famille avec enfants mineurs ;

9° famille : membres d'une famille d'étrangers qui se déclarent parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale ainsi que les mineurs faisant partie de cette famille et les membres de la famille jusqu'au deuxième degré, qui ressortissent de l'article 74/8, § 1er, de la loi. "

Art. 2. Dans l'article 3 du même arrêté, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :

" L'organisation et le fonctionnement du centre doivent être aménagés à ces fins, en veillant spécifiquement aux besoins des familles et des enfants mineurs. Pour les enfants mineurs, des activités ludiques adaptées à leur âge sont notamment prévues ainsi que, durant l'année scolaire, la possibilité de suivre dans le centre un enseignement adapté à leur âge et à la durée limitée de leur séjour dans le centre. Pendant leur maintien, l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale. "

Art. 3. L'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 8 juin 2009, est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

" Avant que la famille avec enfants mineurs, visée à l'article 74/9, § 2, de la loi, puisse être maintenue dans une maison familiale, elle doit avoir eu la possibilité de séjourner dans un lieu

d'hébergement tel que défini à l'article 1er, 3°, de l'arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La famille ne peut être maintenue dans une maison familiale que si elle ne souhaite pas recourir à la possibilité de séjourner dans un lieu d'hébergement ou si elle ne respecte pas les conditions requises pour séjourner dans un lieu d'hébergement. La famille ne peut être maintenue dans une maison familiale que pour une durée aussi courte que possible, le délai prévu à l'article 83/11 étant le délai maximal.

Si l'un des membres de la famille constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le séjour dans un lieu d'hébergement, qui doit précéder le maintien dans une maison familiale, peut ne pas être appliqué. "

Art. 4. A l'article 21/2, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 8 juin 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 6° est remplacé par ce qui suit :

" 6° les présidents de la Cour constitutionnelle ; " ;

2° le 13° est remplacé par ce qui suit :

" 13° le directeur et le directeur adjoint du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (Myria) ; " ;

3° l'alinéa 1er est complété par un 16°, rédigé comme suit :

" 16° le Kinderrechtencommissaris et le Délégué général aux droits de l'enfant. "

Art. 5. Dans le même arrêté, il est inséré un article 28/2, rédigé comme suit :

" La visite à une famille est organisée séparément de la visite aux occupants qui ne forment pas une famille. "

Art. 6. Dans l'article 30 du même arrêté, les mots " , dans la maison familiale " sont insérés entre les mots " dans sa chambre " et les mots " ou dans la salle d'infirmerie. "

Art. 7. A l'article 44 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 4° est remplacé par ce qui suit :

" 4° le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (Myria) ; " ;

2° l'article 44 est complété par un 9°, rédigé comme suit :

" 9° Kind en Gezin, l'Office de la Naissance et de l'Enfance et le Zentrum für die gesunde Entwicklung von Kindern und Jugendlichen. "

Art. 8. L'article 61/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 8 juin 2009, est remplacé par ce qui suit :

" Après une tentative infructueuse d'éloignement, le médecin attaché au centre examine l'occupant :

1° lorsque des mesures coercitives ont été utilisées ou lorsque la tentative d'éloignement a été effectuée sous escorte ;

2° lorsque l'occupant en fait lui-même la demande ;

3° lorsque les autorités chargées de la mise en oeuvre de l'éloignement présument que l'intégrité physique ou psychique de l'occupant est compromise ou risque de l'être.

L'examen médical réalisé par le médecin a lieu le plus rapidement possible. En l'absence du médecin, un infirmier ou une infirmière du service médical évalue l'état de santé de l'occupant. L'infirmier ou l'infirmière appelle un médecin si l'occupant a besoin de soins médicaux urgents. Dans les cas non urgents, l'examen médical sera effectué par le médecin au plus tard 48 heures après la tentative d'éloignement. L'occupant doit collaborer à l'examen médical. "

Art. 9. A l'article 62 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 7 octobre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

" L'occupant ainsi que son avocat en sont informés quarante-huit heures avant la première tentative d'éloignement. Dans les cas suivants, il peut y être dérogé exceptionnellement :

1° lorsque l'étranger ne veut pas que son avocat en soit informé ou, moyennant l'accord des membres adultes de la famille, lorsque la famille ne veut pas que son avocat en soit informé. Dans ce cas, seul l'étranger ou la famille en sera informé ;

2° lorsque l'étranger et son avocat ou la famille et son avocat sont informés qu' un éloignement est possible dans un délai qui est inférieur à 48 heures, si l'étranger concerné ou les membres adultes de la famille concernée ont donné leur accord sur cet éloignement. " ;

2° l'article 62 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Lorsqu'il est fait application des exceptions prévues à l'alinéa 3, le directeur du centre ou son remplaçant en informe le Directeur général. "

Art. 10. L'article 69 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Pendant l'année scolaire, les enfants soumis à l'obligation scolaire suivent dans le centre un enseignement adapté à leur âge et à la durée limitée de leur séjour dans le centre. "

Art. 11. L'article 70 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Pour les occupants d'une maison familiale, un programme spécifique, adapté à leurs besoins, est prévu. "

Art. 12. L'article 79 du même arrêté est remplacé par ce qui suit:

" Chaque occupant reçoit trois fois par jour un repas prévoyant plusieurs alternatives, afin de respecter raisonnablement les différentes convictions religieuses ou leur absence. Un supplément alimentaire ou un repas diététique peut être offert sur avis médical.

La famille séjournant dans une maison familiale a le droit de préparer ses propres repas. Une cuisine et les ustensiles de cuisine élémentaires sont mis à sa disposition, à l'exception des objets dangereux. Les ingrédients, le cas échéant, adaptés à l'âge des enfants mineurs, qui sont nécessaires pour préparer les trois repas par jour sont mis à la disposition de la famille. "

Art. 13. Dans le Titre III, Chapitre 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 8 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° la section 3, insérée par l'arrêté royal du 8 mai 2014, devient la section 4 ;

2° il est inséré une nouvelle section 3, comportant les articles 83/4 à 83/11, rédigée comme suit :

" Section 3. Maison familiale.

Art. 83/4. Les familles sont hébergées dans une maison familiale. Ces maisons familiales sont implantées dans une zone déterminée dans l'enceinte du centre, afin que les familles soient séparées des autres occupants.

Art. 83/5. La maison familiale est pourvue du mobilier et des équipements d'utilité nécessaires pour permettre d'héberger dignement les familles. La maison familiale comprend au moins une salle de bain, des toilettes, un salon comprenant une cuisine, deux chambres à coucher et un débarras.

Art. 83/6. La famille ne peut effectuer des travaux dans la maison familiale. En cas de dysfonctionnement de l'installation de chauffage, de l'installation électrique, des sanitaires ou de défectuosité du matériel ou du mobilier, la famille doit contacter le personnel du centre afin qu'il puisse prendre les mesures requises en vue d'effectuer les réparations nécessaires.

La maison familiale est pourvue d'un système d'appel qui permet d'appeler un membre du personnel en cas de nécessité.

Art. 83/7. La famille s'engage à maintenir la maison familiale en bon état et propre et à en user en bon père de famille, sans en modifier la nature ou la destination.

Des produits d'entretien et d'hygiène sont mis à la disposition de la famille.

Art. 83/8. Chaque membre de la famille peut utiliser quotidiennement certains espaces extérieurs autour de la maison familiale, sans autorisation préalable, entre 6 heures et 22 heures, à condition de ne pas franchir ces espaces.

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de craindre que des incidents de nature à mettre en danger l'ordre ou la sécurité surviennent durant les heures précitées, le directeur du centre ou son remplaçant peut décider qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la famille qu'elle ne puisse pas utiliser les espaces extérieurs autour de la maison familiale pendant une période déterminée, qui soit la plus courte possible. Dans tous les cas, la famille doit toujours avoir la possibilité de quitter la maison familiale durant au moins deux heures par jour. Le directeur du centre ou son remplaçant en informe immédiatement le Directeur général.

Art. 83/9. Le personnel du centre a accès à la maison familiale entre 6 heures et 22 heures. A la demande de la famille ou en cas de nécessité ou lorsque l'organisation du refoulement ou de l'éloignement ou de la reprise l'exige, un accès en dehors de ces heures est autorisé. Dans ces cas, la famille en est avertie.

Art. 83/10. § 1er. Lorsqu'un membre mineur de la famille a seize ans ou plus et, par son comportement, met en danger sa sécurité, celle des autres membres de la famille ou des membres du personnel, il peut être fait exception au régime familial en plaçant ce membre de la famille dans un local isolé.

§ 2. Seul le Directeur général peut, compte tenu de l'âge, de la maturité et de la vulnérabilité de l'enfant, décider de placer celui-ci dans un local isolé. Ce placement est possible pour une durée maximale de vingt-quatre heures et ne peut pas être prolongé.

Afin de garantir la sécurité du mineur, celui-ci est suivi régulièrement. Au moins toutes les deux heures, il reçoit la visite d'un coach ou d'un membre du personnel médical, psychologique ou éducatif.

Les parents peuvent visiter leur enfant dans ce local.

Art. 83/11. Une famille avec enfants mineurs ne peut être maintenue que pour un délai le plus court possible, qui ne peut dépasser deux semaines. A l'issue de cette période, la famille peut encore être maintenue pour une durée maximale de deux semaines, à condition que le Directeur général communique par écrit au Ministre les raisons de la prolongation de ce maintien. La situation des enfants mineurs et l'impact de la détention sur leur intégrité physique et psychique doivent être explicités dans ce rapport. Sans préjudice de l'article 61, la durée de détention ne peut être prolongée

lorsqu'il s'est avéré de la première période de détention qu'une prolongation de la durée de détention risque de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de l'enfant mineur. " ;

3° l'intitulé de la section 3, devenant la section 4, est remplacé par ce qui suit : " Régime dérogeant aux régimes des sections 1, 2 et 3. "

Art. 14. A l'article 84 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 8 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " 1 et 2 " sont remplacés par les mots " 1, 2 et 3 " ;

2° le 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° Dans le cadre de l'éloignement ou du transfert de l'occupant :

a) l'isolement préalable à l'éloignement effectif de l'occupant ;

b) lorsque l'occupant quitte le centre ou qu'il est transféré pour une courte durée. " ;

3° l'article 84 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

" Les exceptions mentionnées à l'alinéa 1er, 2°, ne sont pas applicables aux enfants mineurs.

Les exceptions mentionnées à l'alinéa 1er, 3°, ne sont pas applicables aux familles avec enfants mineurs. "

Art. 15. L'article 97 du même arrêté est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

" Les mesures d'ordre et de sécurité sont adaptées à l'âge, à la maturité et à la vulnérabilité de l'enfant mineur. "

Art. 16. Dans l'article 98, § 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 8 juin 2009, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

" La mesure d'ordre prévue au § 1er, 4° ne peut pas être imposée à un occupant mineur. Cette mesure ne peut pas non plus être imposée à un parent ou à une personne exerçant l'autorité parentale s'il en résulte qu'un enfant mineur séjourne dans la maison familiale sans parent ou sans une personne exerçant l'autorité parentale sur lui. "

Art. 17. L'article 105 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Une famille avec enfant mineur ne peut en aucun cas être transférée vers un autre centre ou établissement qui n'est pas adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs. "

Art. 18. A l'article 111/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 8 juin 2009, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

" La fouille telle que définie au § 1er, 2° est assurée par deux membres du personnel. Le membre du personnel qui effectue la fouille corporelle doit être du même sexe que l'occupant. L'autre membre du personnel a pour seule fonction d'assurer la sécurité lors de la fouille. Les enfants mineurs font toujours l'objet d'un traitement adapté à leur âge.

La fouille telle que définie au § 1er, 3° est effectuée par deux agents du personnel du même sexe que l'occupant. Cette fouille doit avoir lieu dans un espace où aucun autre occupant ou tiers ne sont présents ou ne peuvent jeter un regard à travers. Les occupants mineurs ne sont pas soumis à cette fouille. "

Art. 19. Dans les articles 13, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 122 et 124, du même arrêté, dans le texte néerlandais, le mot " genesheer " est remplacé par le mot " arts ".

Art. 20. Dans l'article 57 du même arrêté, dans le texte néerlandais, le mot " geneeesheren-specialisten " est remplacé par le mot " artsen-specialisten ".

Art. 21. Le ministre qui a dans ses compétences l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Appendix n°4 : Greek Law 4636/2019, article 48

<http://www.opengov.gr/ytp/?p=2186>

par 2. 'Minors can be detained only at a last resort, always taking into consideration the best interest of the child, and if other alternative and less restrictive measures cannot apply. Detention must be as short as possible and every effort is made so as to transfer them to accommodation centers suitable for minors. Children should never be transferred in penitentiaries. In any case, the period until the completion of the procedure for the transport of minors to accommodation centers may not exceed twenty-five (25) days. If, due to exceptional circumstances, such as the significant increase in the number of minors entering the Greek Territory, despite the reasonable efforts of the competent authorities, it has not been possible to safely transfer minors within the above period of twenty-five (25) days, the reservation may be extended for a period of twenty (20) days. Unaccompanied minors are only held in exceptional circumstances under the terms of the preceding paragraphs and are never held in penitentiary establishments. Minors are held separately from adults. Minors should be able to engage in leisure activities, including games and educational and recreational activities appropriate to their age.'

Par 3. Detained families are provided with separate accommodation with the consent of all their adult members, under conditions that ensure the protection of private and family life. In justified cases and for a reasonable period of time, which should be as short as possible, the competent authorities may deviate from the preceding paragraph.

Appendix n°5: Case examples from DCI-Greece work on the ground and children's views on their experiences with the migration system in Greece

Despite the fact that the European Court of Human Rights has condemned Greece for detaining refugee children, hundreds of them are still detained in police stations or prisons due to the lack of shelters.

'I am a child. Not a criminal! They arrested me while I was going to my appointment with the Asylum Office in order to register myself and apply for asylum. I ended up in a police cell. I don't know why. I stayed there for 3 days and then they transferred me to Amygdaleza prison. For 30 days. Why?' - 16 years old unaccompanied minor from Afghanistan

Detention of unaccompanied refugee children and families under the protective custody has been identified as a priority issue during 2019. Unaccompanied minors but also whole refugee families end up in detention in Greece for diverse reasons.

An unaccompanied child of 16 years old called us during March in order to be released from prison. The boy was detained for more than five months, transferred from police station to police station and then to the pre removal centre of Amygdaleza. His overall emotional state was very crucial. We immediately involved the competent authorities asking for his immediate transfer to a proper shelter. This was followed by concrete legal actions from our side. Shelter was then found in Ritsona Camp but due to COVID - 19 the transfer could not be made. DCI-Greece kept up the communications with the Authorities, submitted additional legal reports. On the 2 April the efforts led to a positive result and

a decision was made that the unaccompanied boy will be released and transferred in a safe shelter in Attica in the coming days.

A homeless, undocumented child ended up in early February in a police cell under the scheme of protective custody, without being provided with legal information and support. The boy called us during March in despair, asking for help, since he was also facing the danger of deportation. Our lawyer visited him at the Police station, informed him about his Rights and the Procedures and took all the legal steps required for his asylum application and his release.

Afghan family with 8 children got arrested in April because they did not have any documents due to the difficult access to the Registration and Asylum Procedures. The family tried for more than 2 months to book an appointment with the Asylum Office so as to apply for international protection. The whole family was transferred to Amygdaleza Prison and was detained for more than a month. DCI-Greece visited them in prison, legally supported them and sped up their registration procedure as well as their release. In the meantime, a legal report was sent to the Official Authorities of Accommodation and a safe shelter was found some days later.

Case of a young mother who arrived in Greece with her 5-year-old daughter, after years of persecution in her country was arrested and forcibly separated from her little girl. The mother was transferred from Athens International Airport to Amygdaleza detention centre, where she stayed for more than 3 months and her daughter to a hospital and then in a children's institution. For months, the mother did not have any news about her daughter, even though a DNA test was carried out, and it was positive. She was hopeless since she thought that her child was probably a victim of organ trafficking. On the other hand the child thought that the mother was dead. All these months they did not have any communication or information. The exercise of their Right to International Protection functioned punitively in their case, depriving the mother of her child.

Our Helpdesk has also received cases of children that due to wrong age assessment on the islands they ended up in detention inside the Camps, in the adult's section or even inside the pre removal centres.

Case of an unaccompanied boy from Ghana insisted that he was 17 years old, while according to the age assessment he was 19. In his possession he had also his birth certificate that had been accepted as authentic by the authorities when he entered the territory. According to the minor, his age assessment lasted only around 5 minutes. The boy visited the doctor that would assess his age and answered the 3 – 4 questions the doctor asked. He later ended up in the pre removal centre inside the Camp of Moria. DCI-Greece helped him to declare his real age.